



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr**

Paris, le **30 AVR. 2024**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

N° Note : SJ-24-125-RHG3/30.04.2024

Mots clés : Régime indemnitaire des corps de directeur des services de greffe et greffier des services judiciaires – Modalités de gestion.

Titre détaillé : Fin du principe de diminution automatique du montant annuel d'IFSE dans certaines situations de mobilité.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- note SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires ;
- note SJ-23-225-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Circulaire abrogée : néant.

Publication : intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)

Pièces jointes : note proprement dite et ses annexes

Le directeur

Paris, le

30 AVR. 2024

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

Objet : Fin du principe de diminution automatique du montant annuel d'IFSE dans certaines situations de mobilité.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- note SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires ;
- note SJ-23-225-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Dans le cadre des modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les emplois de directeurs et greffiers fonctionnels ainsi que pour les corps de directeurs des services de greffe judiciaires et de greffiers des services judiciaires, la présente note a pour objet de mettre en œuvre la suppression des diminutions automatiques du montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans certaines situations de mobilité.

S'agissant des modalités de gestion pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et de greffiers des services judiciaires prévues par la note n°SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023, il est mis fin au principe de la diminution automatique du montant annuel de l'IFSE dans les situations suivantes :

- Changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur ;
- Changement de fonctions du périmètre de l'administration centrale vers celui des juridictions, de l'Ecole nationale des greffes et de l'Ecole nationale de la magistrature ;
- Réintégration dans le corps d'origine suite à la fin de détachement dans les statuts d'emplois de directeur fonctionnel ou de greffier fonctionnel des services de greffe lorsque la condition d'ancienneté n'est pas remplie.

En outre, **en ce qui concerne les directeurs fonctionnels et les greffiers fonctionnels**, les diminutions automatiques du montant annuel de l'IFSE en cas de mobilité vers un groupe inférieur prévues par la note n°SJ-23-225-RHG3 du 5 juillet 2023 sont supprimées.

Pour l'ensemble de ces situations de mobilité, en tout état de cause et sans préjudice de l'application des autres règles de gestion du RIFSEEP en vigueur, les fonctionnaires concernées voient le montant de leur IFSE annuel brut maintenu.

Demeurent cependant applicables les dispositions qui régissent la cessation du versement des majorations temporaires d'IFSE suivantes :

- Majorations indemnitaires temporaires pour les agents affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane (note n°SJ-23-221-RHG3 du 5 juillet 2023) ;
- Majoration indemnitaire liée au contentieux antiterroriste (circulaire n°SJ-20-02-RHG3 du 2 janvier 2020) ;
- Indemnités complémentaires liées aux responsabilités des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires (circulaire n°SJ-20-01-RHG3 du 2 janvier 2020).

Les notes n°SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion du RIFSEEP pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires actuellement en vigueur et SJ-23-225-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion de l'IFSE au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel auront vocation à être actualisées afin de tenir compte, notamment, des mesures issues de la présente note.

La présente note entre en vigueur à compter de sa publication.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.



Paul HUBER